

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-2778

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 41:, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

I. – Pour la période de programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural commençant en 2023 et jusqu'à son terme, il est institué une dotation d'un montant de 100 millions d'euros par an au profit des régions, de la collectivité de Corse et des départements ou régions d'outre-mer compétents afin de les accompagner dans l'exercice de la compétence de gestion des aides énumérées au VI de l'article 78 la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Cette dotation est répartie entre les régions, la collectivité de Corse et les départements ou régions d'outre-mer compétents selon les montants suivants :

Régions	Montants en euros
Auvergne-Rhône-Alpes	17 092 515
Bourgogne-Franche-Comté	9 007 157
Bretagne	9 516 234
Centre-Val-de-Loire	3 848 963
Grand-Est	6 334 715
Hauts-de-France	3 764 951
Ile-de-France	840 733
Nouvelle-Aquitaine	10 759 845
Normandie	5 668 202
Occitanie	15 625 114
Provence-Alpes-Côte-D'Azur	3 449 494
Pays-de-la-Loire	9 272 710
Corse	1 236 828
Guadeloupe	935 730
Guyane	594 788
Martinique	640 427
La Réunion	1 411 594

II. – À compter de 2023 et jusqu'en 2027, il est institué une dotation annuelle d'un montant de 13 219 064 euros au profit des régions afin de les accompagner dans l'exercice de la compétence mentionnée au IV *ter* de l'article 414-2 du code de l'environnement.

Régions	Montants en euros
Auvergne-Rhône-Alpes	1 726 835
Bourgogne-Franche-Comté	1 341 116
Bretagne	355 462
Centre-Val-de-Loire	562 582
Corse	177 924
Grand Est	2 261 054
Hauts-de-France	313 110
Île-de-France	455 758
Nouvelle-Aquitaine	2 401 301
Normandie	782 945
Occitanie	1 325 330
Provence-Alpes-Côte-D'azur	413 574
Pays de la Loire	1 102 073

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organisation de la future programmation de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 repose sur la gestion par les régions de l'ensemble des interventions du FEADER non liées à la surface comme par exemple les aides à l'investissement ou à l'installation. L'État a, pour sa part, la responsabilité des interventions de nature surfacique et assimilées telles que l'indemnité compensatoire de handicap naturel ou la gestion des risques. Cette nouvelle répartition des compétences représente une clarification importante par rapport à la situation actuelle.

En marge du transfert de compétences prévu au 1er janvier 2023 selon les modalités de l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre de la programmation débutant en 2023, le gouvernement s'est engagé à accompagner financièrement les régions, avec une enveloppe additionnelle au transfert de services aux régions de la compétence de gestion du FEADER pour un montant total annuel de 100 M€ de crédits d'intervention dans le cadre d'un accord avec Régions de France (RdF) et les régions. Cette dotation couvre la période de programmation et devra s'éteindre à l'issue de celle-ci.

Cette dotation est financée, à compter de 2023, par le programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à hauteur de 100 M€. Au sein de cette dotation, la part des crédits issus du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires représente 8 449 445 €.

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), la gestion des sites terrestres classés Natura 2000 est transférée aux régions à partir de 2023. Le II institue une dotation de la part de l'État afin de financer des dépenses d'intervention associées à l'exercice de cette compétence par les régions, pour un montant total annuel de 13 219 064 €. Cette dotation de la part de l'État, financée par le programme 113 « paysages, eau et biodiversité » relevant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est versée jusqu'en 2027.